



Le comité national de l'eau

I. L'organisation

Organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'environnement, le Comité national de l'eau a été instauré par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et son organisation et son fonctionnement avaient été précisés par le décret modifié n° 65-749 du 3 septembre 1965.

Sa composition a été modifiée par le décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 (articles D. 213-1 à D. 213-12 du code de l'environnement). Il est désormais composé de représentants de l'État et de ses établissements publics (25 membres), de deux députés et de deux sénateurs, de deux membres du Conseil économique et social, des présidents des comités de bassin, de représentants des collectivités territoriales dont les associations d'élus (51 membres), de représentants des usagers (51 membres), de deux présidents de commission locale de l'eau et de personnes qualifiées, soit un total de 156 membres, tous titulaires.

Ses membres dans leur nouvelle formation ont ainsi été nommés par un arrêté du 12 décembre 2008 et le Comité national de l'eau a été ainsi mis en place dans ses nouvelles composition et formation pour une durée de six ans par arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Son président est nommé par décret du Premier ministre (actuellement M. le Député André FLAJOLET) et est assisté par trois vices-présidents, le premier étant nommé par le collège des collectivités territoriales et les deux autres par le collège des usagers et en leur sein.

II. Les attributions

Rénové par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article L.213-1 du code de l'environnement), le Comité national de l'eau a désormais pour mission de donner son avis sur :

1°) les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins « et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin » ;

2°) tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3°) les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles ;

4°) le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein.

Son avis est également obligatoirement recueilli dans le cadre de l'élaboration du décret qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pour les arrêtés fixant les prescriptions techniques générales (articles L. 214-2 et R. 211-4 du code l'environnement) ainsi que dans un certain nombre d'autres cas sur :

- l'arrêté de répartition par domaine d'intervention des dépenses engagées par le programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau (article R. 213-9-1 du code l'environnement) ;
- le décret fixant la valeur des volumes forfaitaires spécifiques à chacune des activités soumises à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (article R. 213-14-1) ;

- l'arrêté fixant les modalités de calcul du plafond de la partie forfaitaire de la facture d'eau (article L. 2224-12-4 du CGCT) ;
- l'arrêté fixant les règles techniques d'épuration des effluents agricoles (article R. 211-53 du code l'environnement) ;
- le décret interdisant ou réglementant le déversement de certains produits dans les eaux (article R. 211-65 du code l'environnement) ;
- les projets de SDAGE (article R. 212-7 du code l'environnement) ;
- les orientations de la politique de l'ONEMA, son programme pluriannuel d'activités et d'intervention et son rapport annuel (article R. 213-12-2 du code l'environnement) .

Enfin, douze de ses membres composent à part égale la représentation du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers au sein du conseil d'administration de l'ONEMA (article R. 213-12-3.1.4° et 5° du code l'environnement).

III. Les comités

Le comité consultatif sur le prix et la qualité des services

Prévu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le comité consultatif est chargé de proposer au Comité National de l'Eau un avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Il comprend 22 membres et est présidé par M. Daniel Marcovitch, conseiller de la ville de Paris et vice-président du Comité National de l'Eau.

Le comité permanent des usagers du système d'information sur l'eau

Le comité permanent des usagers du système d'information sur l'eau mentionné à l'article L.213-2 du code de l'environnement est notamment chargé de préparer les avis du Comité National de l'Eau sur l'évolution de ce système.

Il comprend 16 membres et est présidé par Christian Lécussan, président de la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (FENARIVE) et vice-président du Comité National de l'Eau.

Le comité pêche

Le comité permanent de la pêche est chargé de proposer au Comité National de l'Eau des avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles conformément à l'article L.213-1-3°.

Il comprend 32 membres et est présidé par M. Claude Roustan, président de la Fédération nationale de la pêche en France et vice-président du Comité National de l'Eau.

Vous pouvez retrouver ces informations, le calendrier des réunions, les délibérations et la liste des membres sur le site : www.comitenationaldeleau.fr.